



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE 2, rue Grenet Tellier 51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE



Châlons, le 9 mars 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET: Inspection n° INS-2005-EDFCHZ-0021 au CNPE de Chooz

"Traitement des écarts et transparence"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 28/02/2005 au CNPE de Chooz sur le thème «Traitement des écarts et transparence ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection réactive inopinée a été organisée le 28/02/2005 sur la tranche 1 de du CNPE de Chooz à la suite de lacunes constatées par les inspecteurs au sujet de transmissions d'informations dues à la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de la DRIRE Champagne-Ardenne. Le Thème de l'inspection portait sur des anomalies relevées lors de contrôles et de travaux réalisés par les sous-traitants pendant l'arrêt de tranche. Cette inspection avait pour but de déterminer, si des non-déclarations d'écarts étaient dues à une volonté de non-transparence ou simplement à une ou des défaillances dans l'organisation du site. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas de volonté de cacher ces écarts, mais bien des imperfections dans l'organisation de leur traitement amenant l'exploitant à mal maîtriser le traitement de certains écarts détectés par les prestataires.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Le 18 février 2005, lors de la réunion de bilan d'arrêt, les inspecteurs ont examiné les résultats de remise en conformité des tirants précontraints du lot 3 et du lot 2, intervention pour laquelle le site avait obtenu une autorisation de report d'échéance de réalisation par rapport à l'échéance initiale fixée au 31/12/2004.

Lors de cette réunion, vos représentants ont déclaré, concernant les tirants précontraints du lot 3, que les contrôles étaient encore en cours mais, qu'au jour de la réunion, aucun écart n'avait été détecté.

A la suite de cette réunion, vous avez envoyé une demande d'autorisation de divergence, où vous considériez, compte tenu du traitement réalisé pour les anomalies et les d'écarts, que la tranche 1 de Chooz B était dans un état permettant en toute sûreté de redémarrer la tranche.

www.asn.gouv.fr

Postérieurement à cette lettre et peu avant la date de divergence prévue initialement, le chef d'arrêt chargé des relations avec l'autorité de sûreté a détecté un écart sur les tirants précontraints du lot 3. Cet écart, bien que connu alors du sous-traitant, n'avait pas encore été porté à votre connaissance, ni à celle de votre chef d'arrêt quand vous vous êtes engagé sur la capacité de la tranche à diverger.

La détection fortuite de l'écart par le chef d'arrêt et surtout sa transmission immédiate souligne néanmoins la volonté, régulièrement constatée, de transparence du site de Chooz.

Les inspecteurs ont constaté durant l'inspection, que le traitement des fiches de constat émises par les prestataires, ne respectait pas votre note d'organisation sur le traitement des écarts référencé D5430-NA/DR 99022 ind3.

En effet, bien que le préparateur estimait le constat redevable d'une fiche d'écart, il a décidé d'attendre l'arrivée de fiches de constat similaires pour ouvrir la fiche d'écart.

Cette mise en attente de fiche de constat n'a été tracée dans aucun document de suivi.

Les inspecteurs estiment qu'une application cohérente de votre organisation de traitement d'écart, doit amener à ouvrir une fiche d'écart dès qu'une fiche de constat le justifie ; quitte à faire évoluer l'indice de cette fiche pour y intégrer d'autres écarts du même type si le préparateur juge cohérent de les traiter ensemble.

A l'inverse, la mise en attente de traitement de fiches constat d'un prestataire est susceptible, comme cela a été le cas ici, de générer des oublis de traitement.

A1 Je vous demande de préciser sous 1 mois, votre organisation de traitement d'écart quant à la possibilité de différer ou non l'ouverture d'une fiche d'écart suite à un constat d'écart.

Dans le cas des prestations « cas 1 », vos prestataires font remonter des fiches de constat aux chargés d'affaire. Ces fiches de constat, conformément à votre organisation, et contrairement aux constats internes EDF et des prestataires en « cas 2 », ne donnent pas lieu à l'émission de demandes d'intervention de non-conformité (DI-NC).

Le prestataire donne une copie de la fiche de constat au chargé d'affaire, ce dernier transfère ces fiches au préparateur du métier concerné. Le préparateur décide de la suite à donner à ces fiches.

Les inspecteurs ont constaté que, dans ce processus, entre l'émission de la fiche de constat par le prestataire et l'ouverture d'une fiche d'écart ou l'émission d'une demande d'intervention, le CNPE ne dispose pas de vision globale de l'encours des fiches d'écart. En effet contrairement aux constats gérés par portefeuille des DI-NC, il n'existe pas de suivi d'encours sur les fiches de constat émises par les prestataires intervenant en « cas 1. »

A2 Je vous demande d'adapter sous 1 mois, votre organisation de traitement d'écart, pour que le suivi des fiches de constat prestataires en « cas1 » soit à un niveau de traitement équivalent aux autres type de fiche de constat sur le site.

Durant l'arrêt de tranche, le préparateur en charge de la chaudronnerie, a été absent pour cause de maladie ; durant son intérim il a été remplacé par un préparateur du même service.

Ce dernier, à la lecture des fiches de constat émise par FRAMATOME sur la conformité des tirants précontraints, a décidé de ne pas ouvrir immédiatement de fiche d'écart sur le sujet.

Au retour du préparateur titulaire, la relève a visiblement été incomplète puisque les fiches de constat en attente n'ont pas été abordées.

Ces différents dysfonctionnements ont amené le site à délivrer lors de la réunion de bilan d'arrêt des informations incomplètes aux inspecteurs et le directeur du CNPE à s'engager sur la capacité de la tranche à diverger sans avoir l'ensemble des éléments à sa disposition.

A3 Je vous demande de me présenter avant le début de l'arrêt de tranche 2, les mesures immédiates que vous comptez prendre pour sécuriser votre organisation de traitement d'écart sur l'arrêt de tranche 2.

En réunion, vous avez indiqué aux inspecteurs votre intention de réaliser un audit réactif sur ces dysfonctionnements.

A4 Je vous demande de me communiquer les conclusions de cet audit et de me présenter sous 4 mois les conséquences que vous en tirez en terme d'organisation de traitement des écarts sur le site.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont aussi noté que l'agent EdF chargé de la surveillance du prestataire avait validé la ligne du plan qualité mentionnant le traitement de la fiche de constat par le prestataire. Ce traitement considérait l'écart comme acceptable sur la base d'un fax UTO référencé D4507 TRP-SAUZ N°05/0673 du 10/02/05.

Bien que l'UTO soit le maître d'œuvre délégué, le site doit valider la position de l'UTO, point qui est d'ailleurs rappelé dans le fax.

A la suite de la déclaration de l'écart à la DSNR, vous avez mis plusieurs jours pour fournir l'argumentaire technique relatif à cet écart. Cet argumentaire a été examiné durant l'inspection. Les inspecteurs y ont découvert plusieurs erreurs et incompréhensions, notamment, l'incertitude de mesure n'avait pas été correctement prise en compte.

Ces écarts révèlent une maîtrise technique incomplète du dossier de la part du site.

B1 Je vous demande de m'indiquer de quelle manière le site a validé la proposition de traitement émanant de l'UTO, alors que le site n'a établi son analyse que postérieurement, lors de la déclaration de l'écart à la DSNR.

Plus généralement, le rôle de décision du site, lors d'interventions avec un maître d'œuvre délégué tel qu'UTO, semble flou dans l'esprit des chargés d'affaire et des préparateurs.

B2 Je vous demande de me détailler le système de décision associé aux interventions sous maîtrise d'œuvre déléguée.

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR: M. BABEL